

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 MONS - rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JANVIER 2018

Rôle n° 14/2431/A

Rép. A.J. n°18/ 313

La 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur

1

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Mme C. LE COMPTE, déléguée syndicale F.G.T.B., dont la procuration figure au dossier de la procédure ;

CONTRE :

**ASBL CAISSE NATIONALE PATRONALE
POUR LES CONGES PAYES DANS
L'INDUSTRIE DU BATIMENT ET DES
TRAVAUX PUBLICS**, dont le siège est établi à 1060
BRUXELLES, Boulevard Poincaré, 78 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me B. CLOOSEN, Avocat à 1653 DWORP, Gemeentehuisstraat, 3.

1. Procédure.

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours reçu au greffe le 09 septembre 2014 et dirigé contre la décision prise par la Caisse Nationale Patronale pour les congés payés le 18 juin 2014 ;
- les conclusions de la Caisse Nationale Patronale pour les congés payés reçues au greffe le 01/09/2017 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 1^{er} septembre 2017 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse.

A l'audience du 18 décembre 2017, les parties ont été entendues.

A la même audience, Mme P. NIBELLE, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Recevabilité et compétence.

Introduite dans les formes et délais légaux, la demande est recevable. Le Tribunal est également compétent pour en connaître.

3. Décision contestée et position des parties.

Par décision du 18 juin 2014, la Caisse Nationale Patronale pour les congés payés adresse à Monsieur T le relevé du pécule de vacances 2014 duquel il résulte qu'il a droit à un pécule de vacances net de 295,77 €, qui correspond à 2 jours de vacances en 2014. Ces deux jours de vacances ont été calculés sur base des jours de travail rémunérés en 2013 et des jours assimilés.

Pour 2013, la Caisse Nationale Patronale pour les congés payés ne retient aucune journée assimilée.

Monsieur T sollicite l'annulation de cette décision. Il conteste ce décompte car il estime que ses journées de chômage économique de 2013 doivent être assimilées à des journées de travail pour le calcul du pécule de vacances.

Il soutient qu'il est doublement victime car d'une part, il ne peut pas travailler lors de ce chômage économique décidé par l'employeur et d'autre part, il est pénalisé au niveau du pécule de vacances qu'il ne perçoit pas entièrement.

A l'audience du 18 décembre 2017, Monsieur T s'en est référé à justice étant donné la régularisation intervenue.

La Caisse Nationale Patronale de congés payés considère qu'au moment de l'octroi des pécules de vacances, seuls 3 jours de chômage économique ont été déclarés mais non assimilés faute d'attestations électroniques couvrant cette période.

4. Position du Tribunal.

-i- Cadre juridique et position du problème

L'Arrêté Royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés stipule en son article 14 que : « *Le montant du pécule de vacances du travailleur est égal à 15,38 % des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorées éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des journées de travail effectif normal.* »

L'article 16 énonce de nombreux cas de journées d'interruption de travail qui sont assimilées à des jours de travail effectif pour le calcul du montant du pécule de vacances.

On y retrouve au 14° les journées résultant : « *d'une suspension du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage de l'apprenti visé à l'article 1er bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs pour chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques.* »

Cette assimilation peut être refusée dans les cas suivants : 2° alinéa de l'article 16, 14° : « *L'assimilation visée à l'alinéa 1er est toutefois refusée lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat de travail, soit a été instaurée sans que les obligations en matière de notification ou de reprise du travail aient été respectées, soit masque un travail à temps partiel, une période de préavis ou un chômage partiel pour d'autres raisons, soit résulte du caractère saisonnier de l'entreprise, soit est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise, soit présente un caractère structurel.*

Peut notamment être considéré comme étant de nature structurelle, le manque de travail qui est propre à la nature de l'activité de l'entreprise ou du secteur ou qui vise à devenir permanent, par le fait qu'il persiste de manière presque ininterrompue durant plusieurs exercices ou présente un déséquilibre par rapport aux prestations de travail des mêmes travailleurs;]ide Pour le calcul du montant du pécule de vacances, sont assimilées à des jours de travail effectif normal, les journées d'interruption de travail résultant:

L'article 20 de ce même Arrêté Royal stipule :

« *L'exactitude du nombre des journées d'interruption de travail est certifiée: 5° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 12° et 14°, par l'employeur. La justification relative à l'article 16, 14°, visée à l'alinéa 1er, doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 21, § 3. L'Office national des vacances annuelles ainsi que les Caisses spéciales de vacances vérifient et apprécient de manière autonome la conformité de la déclaration de ces journées d'interruption de travail aux règles découlant du présent arrêté »*

L'article 21 § 3 énonce : « *Sauf dérogation accordée par le Ministre des Affaires sociales après avis du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles, les employeurs mentionnent, à côté du nombre de jours assimilés, au relevé trimestriel la raison de l'absence au travail.*

Il résulte de ces dispositions légales que, dans l'hypothèse de journées de chômage temporaire pour raisons économiques, ces journées peuvent être assimilées à des journées de travail à condition que l'employeur en ait fait la déclaration en mentionnant cette raison d'absence au travail à côté du nombre de jours assimilés. La Caisse de vacances annuelles apprécie et vérifie de manière autonome ensuite si ces journées peuvent bien être assimilées ou si leur assimilation peut être refusée dans les cas énoncés à l'article 16, 14 °, soit :

-lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat de travail a été instaurée sans que les obligations en matière de notification ou de reprise du travail aient été respectées,

-lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat masque un travail à temps partiel, une période de préavis ou un chômage partiel pour d'autres raisons ;

-lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat résulte du caractère saisonnier de l'entreprise ;

-lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise ou présente un caractère structurel.

L'article 23 énonce que : *« le pécule de vacances est payé au travailleur au moment où il prend ses vacances et, en cas de vacances fractionnées, à l'occasion de ses vacances principales, et ceci au plus tôt le 2 mai de l'année de vacances. »*

Par conséquent, la Caisse de congés payés doit être en possession des déclarations de l'employeur au plus tard pour cette date.

-ii- Application au cas d'espèce

Il résulte des principaux éléments factuels de la présente cause que :

-Monsieur T¹ travaille pour compte de la société L¹
depuis le 25 avril 2013 ;

-le 25 juillet 2013, l'employeur de Monsieur T¹ déclare à l'ONSS les jours de travail de Monsieur T¹, soit 19,5 jours rémunérés, 1 jour de repos compensatoire, 3,5 jours sans rémunération, 20 jours de chômage économique intempéries, 3 jours de chômage économique ;

-le 25 février 2015, l'employeur de Monsieur T¹ transmet une déclaration complémentaire pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2013. Sur base de ces déclarations, 2 paiements supplémentaires sont intervenus sur base du nouveau calcul communiqué à Monsieur T¹ le 07 mai 2015.

Il ressort de ces éléments qu'au moment du paiement des péculs de vacances 2014, qui devait intervenir au plus tard le 02 mai 2014, la Caisse Nationale de Congés Payés était uniquement en possession de la déclaration de l'employeur du 25 juillet 2013.

Or, la Caisse Nationale de Congés payés devait se fonder sur ce document pour le calcul du pécule de vacances.

C'est en conséquence à juste titre qu'elle a pris la première décision de calcul du pécule de vacances le 18 juin 2014.

Cette décision mentionne 3 jours de chômage économique déclarés mais non assimilés faute d'attestations électroniques couvrant cette période.

Ces 3 jours de chômage économiques ne peuvent être assimilés, faute de déclarations adéquates de l'employeur de Monsieur T

Contrairement à ce qu'affirme Monsieur T en terme de requête, il n'est pas puni deux fois mais la Caisse de congés Payés dispose d'un pouvoir autonome d'appréciation de l'assimilation des périodes de suspension, dans les limites de l'article 16,14° visé ci-dessus.

Il appartient à Monsieur T de se retourner contre son employeur vu les déclarations tardives et incomplètes effectuées.

La demande à l'égard de la Caisse de congés payés est non fondée.

Monsieur T n'a pas de dépens à liquider.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Dit la demande recevable mais non fondée.

Dit pour droit que Monsieur T n'a pas de dépens à liquider.

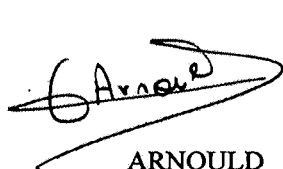
Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 15 janvier 2018, composée de :

Th. ZUINEN, Juge, présidant la 3^{ème} chambre.

J-P MORESCO, Juge social suppléant au titre d'employeur.

M. MAES Juge social au titre de travailleur employé.

G. ARNOULD, Greffier.



ARNOULD



MORESCO



MAES



ZUINEN